

DECISION N°2017-0418/ARCOP/ORD

sur recours du groupement FADOUL TECHNIBOIS/DIACFA /SOGETEL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres international ouvert n°2017-00011/MESRSI/SG/DMP du 21 mars 2017 pour les travaux de construction d'une unité de formation en sciences et technique et d'une cité universitaire à l'Université Ouaga II (lot 1).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 03 juillet 2017 du groupement FADOUL TECHNIBOIS/DIACFA /SOGETEL contre les résultats provisoires l'appel d'offres international ouvert ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORD ;
- Messieurs YAMEOGO Modeste, B. Adama OUEDRAOGO et Ferdinand Y. KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Karan BEJJARRI et Ebenezer ONIBON respectivement Directeur Financier et Ingénieur, du groupement FADOUL TECHNIBOIS/DIACFA /SOGETEL;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Yasmina BOLY et Messieurs Bonaventure SAM, Mahamoudou SAVADOGO et respectivement spécialiste en passation des marchés, Responsable technique et agent de la DMP représentant le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifiques et de l'innovation (MESRSI);
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Babou KO, Directeur technique, représentant le Groupement AL-QASABI/SUZU CONSTRUCTION ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres international ouvert sus visé reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international ouvert n°2017-00011/MESRSI/SG/DMP du 21 mars 2017 pour les travaux de construction d'une unité de formation en sciences et technique et d'une cité universitaire à l'Université Ouaga II (lot 1) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif

ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres international ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2086 du vendredi 30 juin 2017 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 04 juillet 2017 ; que le groupement FADOUL TECHNIBOIS/DIACFA /SOGETEL a saisi l'ORD, par lettre en date du 03 juillet 2017; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifiques et de l'innovation a lancé l'appel d'offres international ouvert n°2017-00011/MESRSI/SG/DMP du 21 mars 2017 relatif aux travaux de construction d'une unité de formation et de recherche en sciences et techniques et d'une cité universitaire à l'Université Ouaga II (lot 1);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement FADOUL TECHNIBOIS/DIACFA /SOGETEL conforme et ne l'a pas retenu comme la moins disante pour erreurs de sommation au niveau des devis quantitatifs des travaux, omissions de certains items et inexistence de devis séparé de l'offre avec variante pour permettre sa prise en compte après les corrections ;

le requérant conteste cette décision de la CAM au motif qu'il a proposé une variante qui concerne uniquement les gros œuvres qui seront exécutés avec du béton précontraint ; que toutes les autres parties du devis à savoir l'électricité, la plomberie le faux plafond restent inchangées ; que dans ces conditions la variante ne peut faire l'objet d'un devis à part ; qu'il émet des doutes sur l'erreur de

sommatation avancée car son récapitulatif est de 6 475 798 991FCFA au lieu de 6 571 518 991 FCFA ; que la correction de l'offre de l'attributaire provisoire est incompréhensible car l'omission d'au moins 162 panneaux ne peut s'expliquer une variation de 183 500 FCFA seulement ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CAM a noté qu'elle a travaillé uniquement sur les offres des soumissionnaires en versions électroniques pour faciliter l'envoi des résultats au bailleur ; qu'à cet effet elle n'a pas travaillé avec les fichiers physiques ; que concernant le premier motif que le requérant a fournis deux récapitulatifs de l'offre financière avec une différence des montants notamment dans le fichier électronique (disquette) ; que l'item hébergement au point 01 6.2.11 déclencheur thermique, la quantité est 01 au lieu de 00 présenté par le plaignant ; qu'au R+1 à la Rubrique 4.1.71 la quantité demandée est 159 au lieu de 01 fournie dans l'offre du requérant ; que s'agissant de la question de la variante le DAO l'autorise certes au point 13.2 et 3 mais dans le lot 01 la variante n'est permise qu'au niveau de l'éclairage alors que le requérant propose sa variante au niveau du béton préfabriqué ; que quant au motif de la variation de l'offre de l'attributaire provisoire, celle-ci concerne un ensemble d'items à savoir les panneaux industriels en acier inoxydable ; que l'attributaire provisoire a proposé 12 au lieu de 36 ; que n'ayant pas renseigné ces rubriques, la commission s'est référée au bordereau des prix unitaires qui est 266 000 francs dans l'offre physique de l'attributaire ;

considérant que l'attributaire provisoire conteste la quantité des panneaux concernés par la variation soulevée par le requérant ; que les 162 ne correspondent pas à la réalité ; que cependant il n'est pas à mesure de donner la quantité exacte ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il faut prendre en compte les éléments de l'offre physique ; que le dossier électronique n'ayant été requis que pour faciliter l'analyse des offres ; qu'il ressort dans le récapitulatif de l'offre physique 6.475 778 991 francs CFA ; que ce faisant les erreurs relevées dans le fichier électronique devient sans objet car l'écart des 30 000 000 relatifs aux travaux préparatoires ont été pris en compte dans l'offre financière physique du requérant ; qu'il existe beaucoup d'incohérences dans l'analyse des offres ; qu'à titre illustratif, il y a la non prise en compte du prix le plus élevé pour les omissions, la prise en compte seulement des dossiers électroniques au lieu des offres physiques qui pourtant font foi ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée dans son ensemble ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du groupement FADOUL TECHNIBOIS/DIACFA /SOGETEL est recevable ;

-que l'appel d'offres international ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du groupement FADOUL TECHNIBOIS/DIACFA /SOGETEL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres international ouvert n°2017-00011/MESRSI/SG/DMP pour les travaux de construction d'une unité de formation en sciences et technique et d'une cité universitaire à l'Université Ouaga II (lot 1);

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 juillet 2017

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE

Chevalier de l'Ordre national